



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 62 – 11/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/04/2024 et le 11/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PSI n° 26

du 8 avril 2024

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du
vendredi 12 avril 2024 opposant le FC Metz au RC Lens**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contreperformances du FC Metz, illustrée par les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz – Lorient du 4 février 2024, au cours de laquelle une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club, obligeant les forces de l'ordre et les stadiers à s'interposer afin de les empêcher de forcer l'accès aux locaux de la direction du FC Metz ;

Considérant la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 23 février 2024 à l'issue de laquelle, après une défaite du FC Metz, des supporters messins ont envahi le terrain, menant à une sanction par la commission de discipline de la ligue de football professionnel à l'encontre du FC Metz ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des clubs du FC Metz et du RC Lens sont toujours tendues avec une certaine rivalité, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique et de troubles à l'ordre public :

– saison 2014/2015 : lors de la rencontre à Lens le 29 novembre 2014, le déplacement des supporters messins a été interdit par la Ligue de football professionnel compte tenu des antécédents, et la préfecture de la Somme a pris un arrêté interdisant le périmètre du stade aux supporters messins. Lors de la rencontre retour le 18 avril 2015, un arrêté préfectoral a également été pris. Néanmoins un dispositif de contrôle et d'interception d'éventuels supporters lensois souhaitant enfreindre l'arrêté a été mis en place et a permis aux abords du stade le contrôle de 5 supporters lensois ayant dissimulé leurs maillots sous leurs vêtements ;

– saison 2015/2016 : lors de la rencontre à Metz le 1^{er} août 2015, un arrêté préfectoral a interdit les abords du stade aux supporters lensois. Néanmoins, 3 Lensois ont été contrôlés à proximité du stade, dissimulant leurs maillots. Le 13 mai 2016 lors de la rencontre retour, un arrêté préfectoral a été pris également dissuadant tout déplacement de supporters messins ;

– saison 2018/2019 : lors de la rencontre à Metz le 1^{er} septembre 2018, un arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien des supporters lensois a été pris par le préfet en raison du fort contentieux entre les différents groupes ultras des deux équipes. Cependant, environ 150 supporters du RC Lens ont bravé l'arrêté, 17 supporters lensois ont été interpellés aux abords du stade ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Lens le vendredi 12 avril 2024 à 21h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la vingt-neuvième journée du championnat de France de football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, en particulier au regard des résultats et du classement actuels de leur équipe ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters lensois et des supporters messins ;

Considérant que cette rencontre a été classée à risque de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme, du fait de cet antagonisme entre les groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters lensois ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 26 mars et 8 avril 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match, d'environ 24 000 spectateurs ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le vendredi 12 avril 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 12 avril 2024 à 12h00 au samedi 13 avril 2024 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 800 supporters lensois qui devront se rendre, en bus et minibus uniquement, au point de rassemblement fixé à 19 h sur l'aire d'autoroute de Metz Saint-Privat sur l'A4 afin de procéder à la remise de contremarques et d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

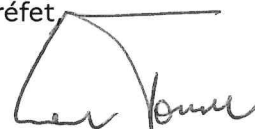
Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

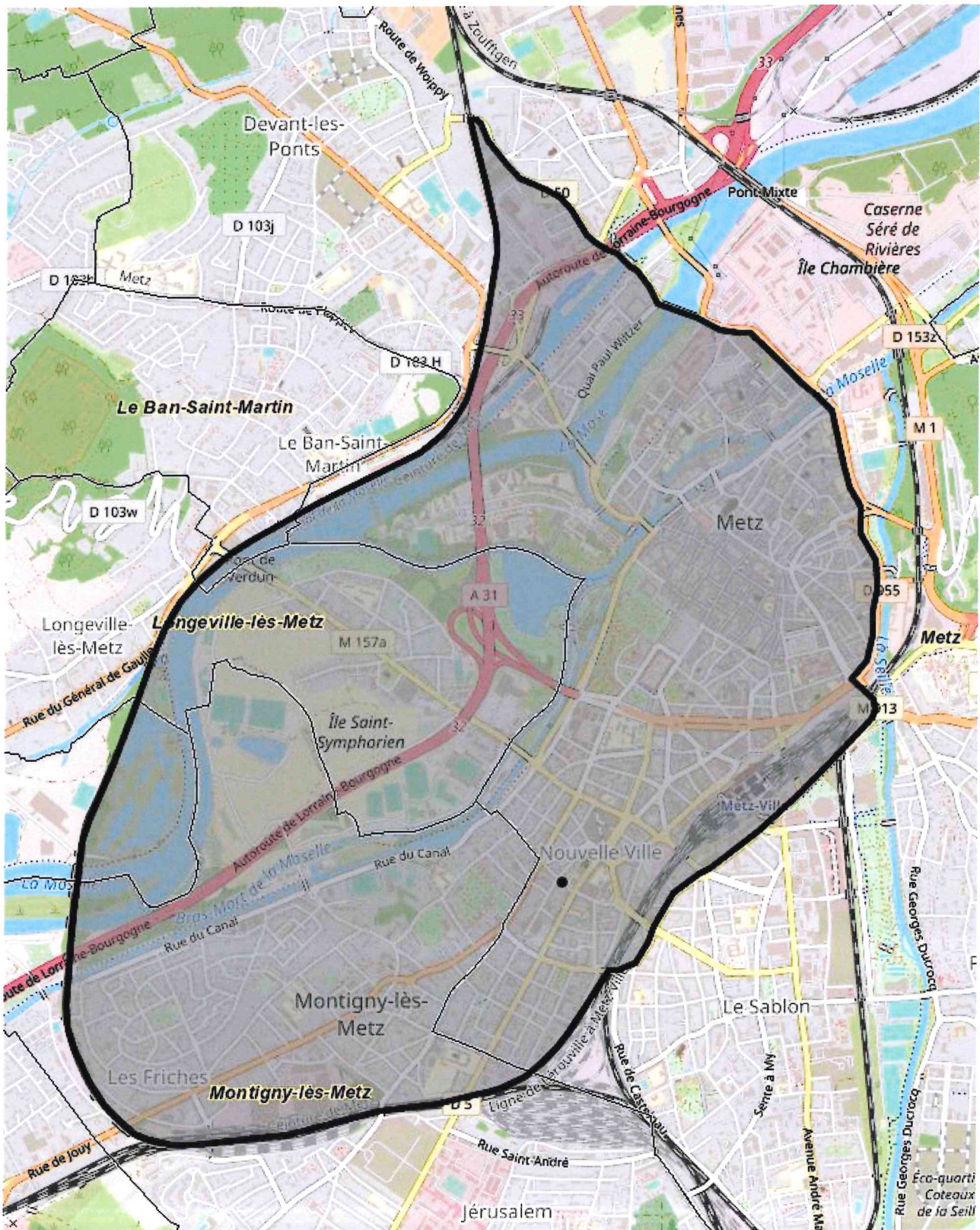
Metz, le **- 8 AVR. 2024**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Lens le vendredi 12 avril 2024 à 21 h



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle